

Règlement concernant la coordination et la conduite des moyens d'intervention et de soutien des services de la Ville de Genève en cas de situations exceptionnelles survenant sur son territoire

LC 21 438



Adopté par le Conseil administratif le 24 novembre 2010

Avec les dernières modifications intervenues au 27 mars 2019

Entrée en vigueur le 25 novembre 2010

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Généralités

¹ Le présent règlement établit l'organe de conduite et les modalités de fonctionnement nécessaires, pour faire face à des situations exceptionnelles.

² (Abrogé) ⁽¹⁾

Chapitre I Organe communal de coordination et de conduite

Art. 2 Définition

¹ L'organe communal de coordination et de conduite (ci-après : l'ORCOC), est un état-major de conduite, au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi).

² Il est le représentant technique de la Ville de Genève auprès de l'organe de conduite cantonal (dispositif Osiris G 3 03.03).

Art. 3 Mission générale ⁽¹⁾

¹ L'ORCOC a pour mission d'assurer la mise en œuvre et la conduite des moyens en personnel et matériel dont peut disposer la Ville de Genève en cas de situations exceptionnelles.

² Est considéré-e comme situation exceptionnelle :

- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services municipaux ;
- b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services municipaux ;
- c) une catastrophe ;
- d) une situation particulière de longue durée affectant l'administration municipale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une crise à caractère sanitaire, social ou économique.

Art. 4 Structure hiérarchique ⁽¹⁾

¹ L'ORCOC est placé sous l'autorité du Conseil administratif, respectivement d'une délégation de celui-ci.

² L'ORCOC est placé sous la conduite du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (ci-après : SIS), sauf décision du Conseil administratif. Il rend compte de sa mission au Conseil administratif ou à une délégation de celui-ci, sauf si le Conseil administratif en décide autrement. ⁽¹⁾

Art. 5 Direction de l'ORCOC

L'ORCOC est dirigé par un ou une chef-fe d'état-major, fonction assumée par le ou la commandant-e de la protection civile de la Ville de Genève, rattaché au SIS. Le cas prévu à l'article 3 lettre d demeure réservé.⁽¹⁾

Art. 6 Membres permanents

¹ Hormis son ou sa chef-e d'état-major ou son ou sa remplaçant-e, qui représente le SIS, l'ORCOC est composé des membres suivants :

- le ou la secrétaire général-e, ou une personne désignée par ce dernier ; ⁽²⁾
- le ou la responsable de l'unité communication du département des autorités ;
- le ou la directeur-trice de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) ;
- le ou la chef-fe du service logistique et manifestations (LOM) ;
- le ou la chef-fe du service voirie ville propre (VVP) ;
- le ou la commandant-e du corps des agents de la police municipale ;
- le ou la chef-fe du service des bâtiments (BAT) ;
- le ou la chef-fe du service social (SSVG) ;⁽¹⁾
- un ou une secrétaire délégué-e par le département des autorités.

² Le SIS et le bataillon des sapeurs-pompiers conservent la maîtrise de leurs moyens et remplissent leurs missions conformément au règlement cantonal sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris).

Art. 7 Membres non permanents

L'ORCOC peut intégrer dans l'organe de conduite tout autre service de l'administration municipale, en fonction de la situation.

Art. 8 Situation particulière

¹ Lors d'une situation particulière (selon l'article 3 lettre d), le Conseil administratif est compétent pour désigner la personne qui dirige l'ORCOC.

² Des membres permanents supplémentaires sont intégrés, tels que :⁽¹⁾

- le ou la directeur-trice des ressources humaines (DRH) ;
- le ou la chef-fe du service des écoles (ECO) ;
- le ou la chef-fe de la centrale municipale d'achats et d'impression (CMAI) ;
- le ou la chef-fe du service des pompes funèbres (SPF).

Chapitre II Modalité de fonctionnement

Art. 9 Activation ⁽¹⁾

¹ L'ORCOC intervient lorsque la nature ou l'intensité de la situation exceptionnelle excède la capacité d'intervention propre à un service de l'administration municipale. Il est activé :

- a) à la demande du Conseil administratif ;
- b) à la demande du ou de la chef-fe du poste de commandement de l'intervention, prévu par le dispositif OSIRIS.

² Une activation partielle de l'ORCOC peut être décidée par le Conseil administratif sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major.

³ Si la situation l'exige, les organes communaux temporaires suivants sont constitués sans délai et jusqu'à la fin de l'intervention :

- a) un poste de commandement de l'intervention (PCI), à proximité immédiate de celle-ci ;
- b) un état-major des opérations (EMO).
- c) *(Abrogé)* ⁽¹⁾

Art. 10 Moyens d'intervention

¹ Le Conseil administratif, sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major, peut décider la réquisition de tous les moyens en personnel et matériel dont peut disposer la Ville de Genève, au profit des missions de l'ORCOC.⁽¹⁾

² Tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'état-major ORCOC.

Art. 11 Réglementation générale ⁽¹⁾

Sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major, le Conseil administratif peut suspendre les directives générales définissant l'organisation générale de l'administration.

Art. 12 Réglementation du personnel ⁽¹⁾

¹ Le Conseil administratif fixe les conditions de dédommagement des collaborateurs-trices engagé-e-s en urgence.

² Lors d'une situation exceptionnelle, le Conseil administratif peut mettre en suspens l'application de l'article du statut traitant du changement d'affectation du personnel. Il peut déléguer à un organe désigné par lui la décision de réaffectation des collaborateurs-trices en fonction des besoins et des compétences.

³ Cette procédure temporaire s'applique à l'ensemble du personnel de la Ville de Genève, quel que soit son statut.

Art. 13 Financement ⁽¹⁾

Le financement des mesures décidées par l'ORCOC est assuré par le budget des services, lesquels bénéficient d'une autorisation de dépassement par anticipation validée par le Conseil administratif.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement annule et remplace celui du 7 avril 2004. ⁽¹⁾

² Il entre en vigueur le 25 novembre 2010.